



PR 206

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 10 septembre 2003

17 décembre 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

n. de Dardel
n. Nuffieux
n. Muegg
SCA

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 10 septembre 2003, est approuvée :

Autorisation accordée au Conseil administratif de convertir en acte authentique, l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), au terme duquel une partie des parcelles du domaine public de la Ville de Genève N^{os} 3724, 3725 et 3720 (2 075 m² environ), sera échangée contre la parcelle N^o 3877 et une partie des parcelles N^{os} 3814, 3878 et 3879 appartenant à la FTI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 11, chiffre 2, lettre b, de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961,

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) au terme duquel une partie des parcelles du domaine public de la Ville de Genève N^{os} 3724, 3725 et 3720 (2 075 m² environ) sera échangée contre la parcelle N^o 3877 et une partie des parcelles N^{os} 3814, 3878 et 3879 appartenant à la FTI (2 075 m² environ), cela en vue d'un changement de l'assiette foncière du domaine public communal d'une partie de la parcelle N^o 3724 sise rue Le-Royer, contre une nouvelle assiette foncière du domaine public communal formée par la parcelle N^o 3877 et une partie des parcelles N^{os} 3814, 3878 et 3879, reliant la rue Le-Royer à la rue Boissonnas,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le susdit accord est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir sous la forme d'un acte authentique.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles mentionnées dans l'accord visé sous l'article premier.

Communiqué à:
DIAE/SSCO 10
DAEL 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the right side.